

Province de Québec
MRC de La Matapédia
Municipalité de Saint-Moïse

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-01

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Jean Plourde à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2010;

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné par la secrétaire-trésorière au moins 21 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Marielle Bérubé, appuyé par Madame Diane Parent, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et adopté se qui suit :

ARTICLE 1 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient

1.1 Rémunération de base

Le traitement offert, au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

1.2 Allocation de dépenses

Correspond à un montant égal à la moitié (1/2) de la rémunération de base.

ARTICLE 2 Rémunération de base du maire

À compter de l'exercice financier 2010, la rémunération du maire est fixée à 3 500\$

ARTICLE 3 Indexation de la rémunération de base du maire

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la rémunération du maire est augmentée chaque année de 4 %

ARTICLE 4 Rémunération de base des conseillers

La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire.

ARTICLE 5 Rétroactivité-année 2010

Pour l'exercice financier 2010, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 6 Période de versement de la rémunération

La rémunération décrétée selon les articles 2, 4 et 5, est versée à chacun des membres du conseil sur une période bisannuelle. Ladite rémunération est versée à la réunion mensuelle de juin et la réunion mensuelle de décembre.

ARTICLE 7 Calcul de la rémunération

La rémunération de base bisannuelle représente la moitié (1/2) de la rémunération annuelle.

ARTICLE 8 Allocation de dépenses

Tout membres du conseil de la municipalité de Saint-Moïse reçoit en plus de la rémunération de base mentionnée aux articles 2, 4 et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 2 pour le maire et selon l'article 4 et 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 9 Remplacement du maire par son suppléant

Le maire suppléant à droit a une rémunération pendant le remplacement du maire de l'équivalent à 90% de la rémunération de celui-ci. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de quatorze (14) jours consécutifs. La rémunération additionnelle est versée à compter de la première journée d'absence par le maire jusqu'à son retour dans la municipalité ou jusqu'au jour où prend fin sa période d'incapacité agir.

ARTICLE 10 Remboursement de compensation

On décrit par compensation, toutes dépenses d'essence, de kilométrages, ou autres frais engagés pour les besoins de la municipalité. Ces compensations sont réclamées sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 11 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Paul Lepage,
Maire

Monique Bouchard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} février 2010
ADOPTION RÈGLEMENT : 1^{er} mars 2010
AFFICHAGE : 2 mars 2010